PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

RD 147
Quartie de la Gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : -
Code AIOT : 0010600053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement PURFER implanté 120, avenue Jean Jaurès 69600 Oullins-Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 120, avenue Jean Jaurès 69600 Oullins-Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site actuel PURFER à Oullins, situé le long de la voie ferrée, occupe une surface d'environ 1,4 ha et fait suite à la reprise par PURFER de 2 sites préexistants, réunis en un seul. Le site est spécialisé dans le tri / transit / regroupement de métaux mais exerce également d'autres activités ICPE (transit de déchets dangereux, apport de déchets par des particuliers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	15 jours
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- sous 15 jours, se mettre en conformité avec le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques déclaré à l'administration (120 m3).
- sous 1 mois, mettre à jour son plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets en faisant figurer avec exhaustivité les différents dangers présents dans l'installation ;
- sous 1 mois, définir et mettre en place au niveau des aires de stockages des déchets relevant de la rubrique 2711 la quantité de sable meuble et sec adaptée au risque d'incendie ; cette quantité sera appréciée eu égard à la présence de 2 extincteurs sur roues de 50 kg ;
- sous 2 mois, apprécier les risques d'accident ou de pollution liés à la manutention des déchets relevant de la rubrique 2711 et, le cas échéant, rédiger des consignes écrites permettant de prévenir ces risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : Le volume déclaré pour l'activité du site au titre de la rubrique ICPE 2711 est de 120 m3. Lors de la visite, l'inspection a constaté : - le stockage de réfrigérateurs usagés sur une surface d'environ 4 m x 10 m ; en considérant une hauteur moyenne des réfrigérateurs de 1,5 m, le volume stocké le jour de la visite était de 60 m3 ;

- le stockage de machines à laver usagées dans une benne de 30 m3 ; la benne était pleine le jour de la visite ;
- le stockage de cumulus usagés dans une benne de 30 m3 ; la benne était pleine le jour de la visite ;
- le stockage de blocs ventilateur de climatisation usagés dans une benne de 30 m3 ; le volume stocké a été estimé à 10 m3 le jour de la visite.
Le volume total de déchets d'équipements électriques et électroniques stockés le jour de la visite est donc estimé à 130 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se met en conformité, sous 15 jours, avec le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques déclaré à l'administration (120 m3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]

Constats :

Non applicable, l'installation est incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;

[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

Non applicable, l'installation a été déclarée avant le 1er juillet 2018

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Non applicable, l'installation a été déclarée avant le 1er juillet 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets

gérés dans l'installation .
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le justificatif de la dernière vérification périodique des extincteurs, réalisée le 23 avril 2026.
S'agissant des déchets relevant de la rubrique 2711, 2 extincteurs sur roues (50 kg) sont situés à proximité. Ils figurent dans le justificatif précité et la date de vérification correspondante (04/26) est bien reportée sur les étiquettes apposées sur les extincteurs.
Les salariés de l'établissement sont équipés de téléphones portables et de talkie-walkie ce qui permet d'alerter dans les meilleurs délais le personnel et les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Ce dispositif est complété par des téléphones fixes présents dans l'installation.
Un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets a été présenté par l'exploitant. Celui-ci fait apparaitre les différentes zones de stockage et les principaux risques présents dans l'installation. Toutefois, la localisation des risques éléctriques n'est pas exhaustive (par exemple, certaines armoires électriques situées dans le bâtiment fermé au nord du site ne sont pas représentées sur ce plan). Il n'est par ailleurs pas indiqué parmi les différentes zones de stockage de déchets, celles qui présentent un risque particulier d'incendie.
Enfin, l'exploitant dispose d'une réserve de sable meuble et sec, disposée à proximité de la cuve GNR dans le bâtiment fermé au nord du site. Cet emplacement est distant d'environ 100 m du lieu de stockage des déchets relevant de la rubrique 2711 et n'est pas visible depuis ce lieu de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois :
- mettre à jour son plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets en faisant figurer avec exhaustivité les différents dangers présents dans l'installation ;
- définir et mettre en place au niveau des aires de stockages des déchets relevant de la rubrique 2711 la quantité de sable meuble et sec adaptée au risque d'incendie ; cette quantité sera appréciée eu égard à la présence de 2 extincteurs sur roues de 50 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les principales opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution au niveau des aires de stockages des déchets relevant de la rubrique 2711 sont :
- la gestion d'un déchet non-conforme (bouteille de gaz, obus, matériel de guerre, etc.) ;
- la manutention des déchets, celle-ci étant réalisée soit par le client qui apporte les déchets soit par la société en charge de leur enlèvement (transporteur) soit par l'exploitant.

La gestion des déchets non-conformes fait l'objet d'une consigne écrite adaptée à chaque type de déchet (bouteille de gaz, obus, produits chimiques, etc.).
La manutention des déchets par l'exploitant ne fait pas l'objet de consigne écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, apprécier les risques d'accident ou de pollution liés à la manutention des déchets relevant de la rubrique 2711 et, le cas échéant, rédiger des consignes écrites permettant de prévenir ces risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois